

**OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ
AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE
L'ENFANT (CAEDBE) SUR LE PREMIER RAPPORT PÉRIODIQUE
DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CHARTRE AFRICANE SUR LES DROITS
ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

I. Introduction

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (ci-après « le CAEDBE / le Comité ») adresse ses compliments au Gouvernement de la République du Tchad (ci-après «Tchad») et le remercie d'avoir soumis son premier rapport périodique (5^{ème} et 6^{ème} rapports cumulés) sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Lors de sa 42^{ème} Session Ordinaire, qui s'est tenue du 08 au 17 Novembre 2023 à Addis Ababa (Éthiopie), le CAEDBE a examiné le rapport périodique du Tchad soumis conformément à l'obligation de l'État Partie en vertu de l'Article 43 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant.

2. Le Comité apprécie l'engagement constructif de la délégation du Tchad, dirigée par S.E M Mahamat Ali Hassan, Ambassadeur de la République du Tchad en République Fédérale Démocratique d'Éthiopie. Le dialogue a en effet permis au Comité de mieux comprendre les mesures que l'État partie a prises pour la mise en œuvre de la Charte, ainsi que les défis auxquels il est confronté. Après un examen minutieux des éléments contenus dans le rapport et des informations fournies au cours du dialogue constructif, le Comité a développé et adopté les Observations et Recommandations Finales suivantes qui donnent à l'État partie des orientations pour améliorer la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

II. Progrès dans la mise en œuvre de la Charte

3. Le Comité salue les mesures législatives prises par le Gouvernement de la République du Tchad en vue de la mise en œuvre de la Charte notamment :

- La ratification de divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des enfants, y compris la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- La révision et l'adoption du code pénal et du code de procédure pénale, l'adoption de l'ordonnance portant organisation de l'état Civil en République du Tchad ; la loi portant lutte contre la traite des personnes ; la loi régissant l'aide juridique et l'assistance judiciaire et la loi interdisant le mariage d'enfants au Tchad ;

4. Le Comité salue l'adoption par l'État Partie, des mesures sur les plans politiques, stratégiques et institutionnels pour améliorer la protection des droits et du bien-être de l'enfant y compris : Politique nationale de protection de l'enfant du Tchad (PNPET) en mars 2023 ; Politique sectorielle de justice couvrant la période 2017-2027; Politique nationale genre (PNG) et son Plan d'action 2019-2023; Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ; Stratégie nationale de la justice juvénile de 2017; Politique nationale de l'alimentation, de la nutrition et de la santé scolaire (PNANSS); Stratégie nationale de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène en milieu scolaire; Plan national de contingence de l'éducation du Tchad (PNCET 2020-2024) ; Plan d'action national intersectoriel à l'appui de la nutrition et de l'alimentation pour 2017–2021, et la mise en place de la coordination nationale du système de protection de l'enfant au Tchad ; la création de

bureaux d'accès aux droits et à la justice dans les ressorts de Cours d'Appels et la mise en place du Comité technique multisectoriel contre le trafic illicite des migrants et la traite des personnes ; le lancement du projet de la digitalisation de l'état civil depuis le 08 aout 2022.

III. Domaines de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales

5. Le Comité se félicite des progrès importants que l'État partie a accomplis au cours de la période considérée en vue de la réalisation et la protection des droits de l'enfant et les garanties apportées aux droits de l'enfant dans le cadre de la réforme constitutionnelle, législative, institutionnelle et les politiques conçues en dépit des crises que l'État partie a traversé. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler les efforts pour assurer la mise en œuvre effective des lois et des politiques en vigueur et de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de protection des enfants en situation d'urgence.

6. Le Comité note avec préoccupation que le projet de Code de l'enfant est toujours en attente d'être adopté dans l'État partie depuis l'examen en 2017 de son précédent rapport. Le Comité réitère sa recommandation antérieure à l'État partie d'accélérer la promulgation de ce Code dans un avenir proche.

7. Le Comité se félicite du renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme notamment par l'adoption et la mise en œuvre de la loi portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Toutefois, le Comité note que la mise en place de la Commission montre que celle-ci n'est pas conforme aux Principes de Paris et l'absence du représentant chargé du suivi et de la protection des droits des enfants dans la composition de la commission. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de restructurer la Commission afin de garantir son indépendance et d'inclure au sein de la Commission des représentants des organisations de défense et de protection des droits de l'enfant, et de la doter des ressources suffisantes pour son fonctionnement et la mise en œuvre effective de son mandat y compris la promotion et la protection des droits de l'enfant en Tchad.

8. Le Comité note avec appréciation la mise en place, en 2019 de la coordination nationale du système de protection de l'enfant au Tchad ainsi que la mise en place des Mécanismes Communautaires de la Protection de l'Enfance au niveau provincial. Le Comité recommande au gouvernement de renforcer la coordination et la concertation des actions entre les différents acteurs intervenants dans la protection de l'enfance sur toute l'étendue du territoire national et d'assurer l'existence d'un mécanisme de suivi et évaluation des progrès et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des différentes actions.

9. Le Comité félicite l'État partie pour la mise en place du Système d'Information de Protection de l'Enfant et de la Femme (SIPEF) dans les 23 provinces pour collecter des informations sur les violences faites aux enfants et aux femmes. Toutefois, le Comité note que malgré l'existence d'une base de données sur les indicateurs de protection, il n'y a pas de mécanisme permanent de collecte des

données dans le pays. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme national de collecte des données, de poursuivre la collecte et la centralisation des données et d'inclure des données actualisées et désagrégées dans son prochain rapport au CAEDBE.

10. Le Comité note avec satisfaction l'augmentation progressive de la part du budget de l'État allouée au Ministère en charge de la protection de l'enfance. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître le budget alloué à la protection de l'enfance dans tous les secteurs y compris la consécration de 15 % du budget national à la santé tel qu'il est recommandé aux États en vertu de la Déclaration d'Abuja, et de veiller à ce que les allocations budgétaires soient évaluées sur la base de différents facteurs reflétant les besoins des enfants et donc leurs exigences budgétaires.

11. Le Comité note avec préoccupation que la Charte n'a pas été traduite dans les langues locales dans une version simplifiée et adaptée aux enfants. Le Comité note également le manque d'informations sur la célébration de la Journée de l'enfant africain dans le pays et recommande à l'État partie de veiller à ce qu'elle soit célébrée chaque année avec la participation active de tous les enfants, y compris les enfants vivant avec handicap et les enfants des zones rurales, et de soumettre régulièrement au Comité un rapport sur la célébration de la Journée de l'enfant africain. Le Comité recommande également à l'État partie d'élaborer et de diffuser une version simplifiée et adaptée aux enfants de la Charte dans toutes les langues locales, ainsi que l'Agenda 2040 pour une Afrique Digne des Enfants. Le Comité recommande de même à l'État partie de diffuser ses observations finales, ses recommandations et son rapport aux différents acteurs concernés y compris l'élaboration d'un plan de diffusion et de sensibilisation.

B. Définition de l'enfant

12. Le Comité note avec satisfaction que l'âge de l'enfant dans la Constitution du 4 mai 2018 est fixé à 18 ans. Le Comité reste préoccupé par le retard dans l'adoption du nouveau Code des Personnes et de la Famille et le droit positif qui permet le mariage des filles à partir de 15 ans en contradiction avec l'Article 2 de la Charte. A cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de Code des Personnes et de la Famille et veiller à ce que ces dispositions soient harmonisées avec la Charte.

C. Principes généraux

i. Non-Discrimination

13. Le Comité note avec satisfaction la consécration du principe d'égalité et la non-discrimination dans la Constitution de la République du Tchad en ses articles 13 et 14 et les mesures pratiques prises pour s'assurer que tous les enfants Tchadiens bénéficient d'un traitement égal et non discriminatoire sur tous les plans. Toutefois, malgré les progrès réalisés, le Comité constate que les inégalités de genre et les disparités régionales demeurent en termes d'accès aux services sociaux de base pour plusieurs groupes d'enfants y compris les enfants en situation de

handicap, les filles, les enfants de la rue, les enfants abandonnés, les enfants en zone rurale et les enfants nomades. Le Comité recommande à l'État partie de :

- prendre les mesures nécessaires pour remédier aux disparités de genre et de zone en termes d'accès aux services de base, éducation, santé et enregistrement des naissances ;
- prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'accessibilité aux services sociaux de base pour toutes les catégories d'enfants au Tchad, y compris les enfants en situation de handicap, les filles, les enfants de la rue, les enfants abandonnés et les enfants nomades ;
- intensifier la sensibilisation et l'éducation de la communauté, les parents et les dirigeants communautaires en faveur d'une évolution et d'un changement des comportements discriminatoires et pratiques défavorables à l'égalité du genre auxquelles se heurtent les filles ;
- accélérer l'élaboration et l'adoption du nouveau Code Civil pour supprimer les dispositions discriminatoires entre les filles et les garçons en matière de mariage et d'héritage et l'harmoniser avec les dispositions de la Charte.

ii. L'intérêt supérieur de l'enfant

14. Le Comité note avec satisfaction que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré dans le projet du Code de protection de l'enfant ainsi que l'application de ce principe dans les décisions des juridictions notamment en matière de divorce et de garde d'enfants et en matière de protection des enfants en conflit avec la Loi. Cependant, le Comité note avec préoccupation que ce principe reste méconnu du grand public et que son application se heurte à la persistance des pesanteurs socio-culturelles. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer des dispositions en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les réformes législatives relatives aux mineurs, ainsi que dans l'élaboration des normes et politiques ; de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'Enfant soit consacré dans le processus d'élaboration de lois et de politiques, l'allocation budgétaire et la fourniture de services sociaux de base.

iii. Le droit à la vie, à la survie et au développement

15. Le Comité note avec satisfaction les dispositions législatives garantissant le droit à la vie pour l'enfant tchadien dans la Constitution de 2018 et l'Article 8 de la Charte de Transition ainsi que la répression pénale des atteintes à ce droit y compris le crime d'infanticide et d'homicide. Toutefois, le Comité reste préoccupé par le taux de mortalité infantile des enfants de moins de cinq (5) ans, la malnutrition et les taux de mortalité maternelle élevés ainsi que d'autres facteurs à l'origine de la mortalité notamment les mutilations génitales féminines, les crimes rituels et les conflits intercommunautaires. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin de réduire la mortalité infantile ; d'adopter des programmes de sensibilisation des femmes aux soins de santé prénatals et postnatals ainsi qu'aux mesures préventives, à l'immunisation et à la nutrition ; de prendre les mesures nécessaires pour éliminer la mortalité due aux pratiques traditionnelles néfastes et aux conflits y compris la sensibilisation communautaire pour un changement de comportement.

16. Le Comité est également préoccupé par l'impact des importants défis sécuritaires auxquels le Tchad est confronté et les catastrophes naturelles dues au changement climatique sur le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants. Le Comité encourage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants dans les situations d'urgence en renforçant la résilience climatique et allouant les ressources nécessaires pour recréer de meilleures conditions de vie et subvenir aux besoins des enfants touchés.

iv. Participation :

17. Le Comité prend note avec satisfaction la mise en place du Parlement des enfants, l'adoption de son plan d'action budgétisé ainsi que les efforts déployés au respect du droit à la participation des enfants réfugiés. Le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que les membres du bureau du Parlement ont tous atteint 18 ans toutes choses qui entravent le fonctionnement du Parlement. Le Comité invite l'État partie à se référer aux lignes directrices pour la participation de l'enfant et recommande de :

- procéder au renouvellement des instances du Parlement des enfants en assurant qu'il soit représentatif de tous les enfants en termes de genre, de géographie et de statut y compris les enfants vivants avec handicap, les filles et les enfants des zones reculées ou rurales,
- Évaluer la mise en œuvre du plan d'action du parlement des enfants dans le but de mesurer les résultats obtenus en termes de portée et d'efficacité de la participation des enfants et de l'optimiser sur la base de ses conclusions ;
- encourager et allouer les ressources nécessaires pour la création de clubs des droits de l'enfant dans les écoles, les associations des enfants et toutes autres plateformes ou structures de participation des enfants au niveau communautaire et local ;
- sensibiliser les membres de la communauté, en particulier les parents et les chefs traditionnels, religieux et communautaires sur l'importance de la participation des enfants en mettant l'accent sur la conscientisation pour faire évoluer les normes sociales préjudiciables à la réalisation des droits de l'enfant, afin d'encourager, et de permettre la participation des enfants ;

D. Droits et libertés civiles

i. Le droit au nom, à la nationalité et à l'enregistrement des naissances

18. Le Comité note avec satisfaction les mesures législatives et pratiques prises par l'État partie visant à améliorer l'enregistrement des naissances et à lutter contre l'apatridie au Tchad. Toutefois, le Comité constate que des disparités importantes persistent dans les taux d'enregistrement des naissances entre les zones urbaines et les zones rurales. Le Comité est également préoccupé par le nombre très élevé d'enfants qui n'ont pas d'acte de naissance y compris ceux fréquentant l'école. Le Comité recommande à l'État partie de :

- renforcer les efforts visant à rapprocher les services d'état civil et à garantir l'accessibilité aux bureaux et documents d'état civil à travers la création des bureaux d'état civil dans tous les communes, les chefs-lieux des

communautés rurales et les structures sanitaires sur l'ensemble du territoire en les dotant des ressources financières et techniques nécessaires et accroître le nombre d'officiers et agents d'état civil formés tout en renforçant la mise en œuvre du processus d'interopérabilité entre les services d'état civil et les autres services à savoir la santé et l'action sociale ;

- intensifier les campagnes de sensibilisation de la population notamment dans les zones rurales en langues locales, sur l'importance de l'enregistrement des naissances et les campagnes d'information sur les services d'état civil accessibles et gratuits pour promouvoir la culture de l'enregistrement des faits d'état civil et augmenter la demande de l'enregistrement des naissances dans les délais légaux ;
- continuer à faciliter la régularisation de la situation des enfants par la délivrance gratuite des jugements supplétifs en multipliant les campagnes d'enregistrement et l'organisation d'audiences foraines périodiques tant en milieu urbain que rural, dans les zones reculées, les camps des réfugiés et les établissements scolaires à travers le pays ;
- vulgariser et mettre pleinement en œuvre la Loi N°06/PR/2020 du 29 mai 2020 relative à l'enregistrement à l'état civil de tous les enfants notamment la gratuité et l'enregistrement des faits d'état civil des groupes spécifiques d'enfants des ressortissants étrangers nés sur le territoire, réfugiés, retournés, apatrides et déplacées internes et nomades ;
- poursuivre l'informatisation et la digitalisation du système de l'enregistrement des naissances en allouant les ressources nécessaires à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANATS) et étendre la digitalisation des centres d'état civil dans le reste des provinces du pays sur toute l'étendue du territoire national.

19. Le Comité recommande à l'état partie de se référer à l'observation Générale du Comité sur l'article 6 de la Charte portant sur le droit à un nom, à l'enregistrement des naissances et le droit à une nationalité, pour mettre en œuvre cet Article.

ii. Liberté d'expression, liberté d'association, liberté de pensée, de conscience et de religion

20. Le Comité note avec satisfaction les garanties constitutionnelles pour consacrer les droits de l'enfant aux libertés fondamentales. Toutefois, le Comité note que les enfants expriment leurs opinions principalement par le biais du Parlement des enfants qui est en suspension faute de renouvellement de ses instances et que les manifestations et rassemblements pacifiques menées par des enfants sont souvent réprimés.

21. Tout en prenant note que la liberté d'expression est contenue dans le projet du Code de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'incorporer tous ces garanties légales dans le nouveau Code de l'enfant en conformité avec la Constitution et la Charte. Le Comité recommande également à l'État partie d'intégrer dans le système éducatif des programmes qui favorisent la capacité des enfants à penser de manière indépendante et à exercer leurs libertés fondamentales ; de renforcer la capacité associative des enfants en garantissant le droit des enfants à former des clubs et des associations dirigées par eux-mêmes et à entreprendre leurs activités sans entrave et en toute sécurité; de veiller à ce que tous les actes de

répression violente à l'encontre d'enfants commis par des agents de sécurité pour disperser les rassemblements pacifiques fassent l'objet d'une enquête, de poursuites et de condamnations.

22. En ce qui concerne le respect de la vie privée, le Comité note l'inexistence de dispositions spéciales pour la protection du droit à la vie privée des enfants dans l'environnement numérique, et donc recommande à l'État partie de :

- ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel (Convention de Malabo) et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre en adoptant des dispositions juridiques pour la protection du droit à la vie privée des enfants dans l'environnement numérique;
- renforcer la protection du droit à la vie privée des enfants dans tous les contextes y compris dans les procédures judiciaires qu'il s'agisse d'enfants victimes ou de témoins et de poursuivre les actions de sensibilisation et de formations à l'endroit des acteurs de la chaîne pénale et les acteurs des médias, pour garantir que la vie privée de ces enfants soit respectée.

iiii. Protection contre les abus et la torture

23. Le comité prend note avec satisfaction de la proscription explicite de toutes les formes de châtiments corporels dans le nouveau Code pénal ainsi que de leur interdiction dans les écoles par la loi N° 016/PR/2006 du 24 février 2006 sur l'orientation du système éducatif au Tchad. Toutefois, le Comité reste toujours préoccupé par les dispositions du Code Civil de 1958 qui autorise le père à donner une fessée à son enfant, ainsi que par les rapports qui soulignent que des actes de violence et des châtiments se sont produits en particulier lors des événements du 20 octobre 2022 dont des enfants ont été victimes. Le Comité souhaiterait donc exhorter l'État partie à :

- mettre en œuvre les lois en vigueur en poursuivant en justice et sanctionner avec rigueur toutes personnes qui infligent des châtiments cruels, inhumains ou dégradants aux enfants.
- interdire les châtiments corporels dans tous les milieux notamment en famille, à l'école et dans d'autres établissements de soins alternatifs dans le nouveau Code de l'enfant ;
- redoubler d'efforts pour sensibiliser les familles, les enseignants, les responsables des forces de l'ordre et les professionnels dans les structures d'accueil et les structures de garde sur l'interdiction des châtiments corporels ;
- développer des mécanismes et les procédures de signalement adaptés dans tous les milieux et fournir des services d'accompagnement et de prise en charge des enfants victimes d'abus ;
- de prendre en compte les Directives du Comité sur les Droits de l'Enfant pendant les élections ;
- le Comité note que le Gouvernement travaille sur l'adoption d'un nouveau Code civil tchadien et donc recommande à l'État partie que la disposition autorisant la fessée soit abrogée dans le nouveau Code ; et de renforcer les activités de sensibilisation de la société et les parents à la parentalité positive.

E. Environnement familial et protection alternative

i. Protection de la famille, soins alternatifs

24. Le Comité se félicite des initiatives législatives prises par le gouvernement en matière de protection de la famille et la prise en charge des enfants abandonnés ou sans protection parentale. Cependant, le Comité note que contrairement à la prise en charge institutionnelle, les aspects juridique et réglementaire qui entourent les autres options de protection de remplacement ou de prise en charge alternative ne sont pas clairement définis.

Le Comité note également l'absence de données sur le placement en famille d'accueil ou autre option de prise en charge pour les autres groupes d'enfants, l'augmentation du nombre d'enfants séparés de leurs familles qui finissent surtout dans la rue, le nombre insuffisant de structures de prise en charge alternative pour les enfants. Réitérant sa recommandation antérieure à l'État partie d'établir une stratégie nationale de prise en charge alternative et de promouvoir une approche de placement familial, le Comité recommande également à l'État partie de :

- intensifier les efforts pour renforcer le système de protection de remplacement en mettant en œuvre les dispositifs normatifs et réglementaires et en allouant les ressources nécessaires aux centres d'accueil alternatifs et aux autres services de protection de l'enfance ;
- mettre en œuvre les Directives nationales de prise en charge alternative des enfants privés d'environnement protecteur en famille de 2021 en vue de développer le système de placement en famille d'accueil des enfants ;
- intensifier les actions de sensibilisation sur les pratiques éducatives positives et la parentalité responsable et de continuer à soutenir les parents pour s'occuper de leurs enfants ;
- mettre en place un mécanisme chargé de suivi des enfants placés et d'accompagnement de leur prise en charge afin d'assurer le suivi et le contrôle régulier des structures d'accueil des enfants, à savoir l'organisation des descentes inopinées ou programmées dans lesdits lieux tout en veillant au recueil et centralisation des données sur la prise en charge alternative des enfants ;

Le Comité recommande à l'état partie de se référer aux recommandations de son étude continentale sur les enfants sans protection parentale pour mettre en œuvre cet Article de la Charte.

ii. Adoption

25. Le Comité salue la ratification de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives et institutionnelles nécessaires pour assurer que ses dispositions soient mises en œuvre dans la pratique à savoir l'adoption du cadre normatif et réglementaire et la mise en place d'une Autorité centrale habilitée pour l'adoption internationale au Tchad. Le Comité note que le recours à l'adoption nationale reste faible et par conséquent, réitère sa

recommandation antérieure à l'État partie de promouvoir l'adoption nationale et de mettre en place un dispositif de suivi de ces adoptions au niveau national.

F. Santé de base et bien être

26. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer l'accessibilité et la qualité des soins ainsi que l'ensemble des politiques, plans, programmes et mesures législatives élaborés et mis en œuvre en vue de renforcer le secteur de la santé. Le Comité est préoccupé par les défis auxquels le système de santé est confronté à savoir le taux très élevé de mortalité maternelle et infantile, la malnutrition, l'inaccessibilité aux services de base en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène, la disparité entre les zones urbaines et les zones rurales en matière de vaccination de la routine à cause de l'inaccessibilité de certaines zones et l'indisponibilité des installations sanitaires adéquates et l'irrégularité de l'énergie surtout dans les zones rurales. Le Comité recommande à l'État partie de :

- poursuivre le renforcement du système de santé notamment les efforts visant à rapprocher les centres de santé des populations. Le Comité encourage en outre l'État partie à s'assurer que les services de santé possèdent les équipements et les installations nécessaires et sont accessibles dans toutes les régions et dans tous les districts tout en dotant les zones reculées des équipements solaires pour la conservation des produits de vaccination et des médicaments et d'allouer un budget adéquat au secteur de la santé. A cet égard, recommande à l'État partie de se conformer à l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration d'Abuja, d'allouer 15% de son budget national au secteur de la santé.
- prendre les mesures nécessaires pour réduire la mortalité maternelle et infantile en assurant la mise en œuvre effective de la CARMMA (La Feuille de route africaine sur la Campagne pour l'Accélération de la Réduction de la Mortalité Maternelle en Afrique) de l'UA à laquelle le Tchad est partie ;
- intensifier les efforts de lutte contre la malnutrition y compris le traitement vital et la prise en charge de la malnutrition des enfants; l'accès et la gratuité des services de santé reproductive, le dépistage précoce du VIH et la thérapie antirétrovirale pédiatrique ;
- intensifier les efforts visant à réduire la mortalité liée aux maladies infectieuses et évitables par la vaccination pour les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans, à améliorer la couverture vaccinale et assurer la continuité des programmes de vaccination, la gratuité et l'approvisionnement des vaccins de routine de 12 antigènes afin d'assurer que les enfants y compris les enfants nomades, déplacés et réfugiés vivant dans des zones reculées ou en crise reçoivent tout le paquet d'immunisation nécessaire et les doses requises conformément à la Déclaration d'Addis-Abeba sur l'accès universel à la vaccination ;
- renforcer les mesures visant à accroître l'accès à l'eau potable et à améliorer le système sanitaire ;
- renforcer la mise en œuvre de la Couverture santé Universelle en application de la Loi 035/PR/2019 du 05 aout 2019.

G. Activités éducatives, de loisirs et culturelles

27. Le Comité note avec satisfaction les mesures législatives prises par l'État Partie pour garantir l'accès à l'éducation pour tous les enfants au Tchad : notamment la consécration de la gratuité de l'enseignement et son caractère obligatoire par la constitution de 2018, ainsi que le droit à l'éducation et à la formation pour tous les enfants sans discrimination conformément à la Loi d'orientation du système éducatif au Tchad et le renforcement de ces mesures par les dispositions du code pénal de 2017, qui considère comme une infraction punissable d'une amende le fait pour un parent de refuser d'inscrire son enfant à l'école. Toutefois, des préoccupations demeurent sur le taux d'analphabétisme très élevé chez les enfants (environ 80%), le faible taux d'achèvement dans le primaire 44,7 % et dans l'enseignement moyen 20,4%, les forts taux de redoublement et d'abandon au secondaire notamment en terminale. Le Comité recommande à l'État partie de :

- organiser des campagnes de vulgarisation de la communauté sur les dispositions relatives à l'obligation de scolarisation des enfants en vue d'améliorer l'accès à l'enseignement primaire et le taux d'alphabetisation ;
- poursuivre les efforts pour améliorer la participation et l'achèvement dans l'enseignement primaire, moyen et secondaire et de s'attaquer aux facteurs d'abandon scolaire et les inégalités de genre à travers la sensibilisation de la communauté et les familles sur l'importance de l'éducation, et les actions ciblées d'accompagnement et de suivi des enfants inscrits pour réduire l'exclusion scolaire et le maintien des élèves dans les écoles ;
- renforcer les mesures visant à lutter contre l'analphabétisme en allouant les ressources nécessaires au développement du sous-secteur de l'Éducation de Base Non Formelle et le sous-secteur de l'Alphabetisation, en créant des centres et en les étendant dans toutes les provinces ;
- continuer la mise en œuvre des mesures de prévention des risques et d'éducation en situation d'urgence en vue de renforcer la résilience et la capacité de réponse du système d'éducation nationale aux situations d'urgence ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer l'alphabetisation numérique des enfants au Tchad en allouant les ressources nécessaires à l'acquisition d'appareils numériques pour les écoles dans toutes les zones et de réviser les programmes scolaires afin de placer les compétences numériques au centre des programmes pédagogiques.

28. En outre le Comité note que la situation actuelle du secteur de l'éducation au Tchad se traduit par plusieurs facteurs à savoir la faible qualité de l'éducation, l'inaccessibilité des écoles et leurs disparités dans la répartition régionale, l'insuffisance des enseignants, le mauvais état de l'infrastructure scolaire et le manque de matériel pédagogique et équipements adéquats et recommande à l'État partie de :

- intensifier les efforts visant à réduire les disparités régionales existantes dans la répartition des écoles et leur décentralisation, la qualité de l'enseignement et l'affectation des enseignants en particulier dans les zones difficiles et les régions les plus défavorisées, le recrutement du personnel enseignant

qualifiés et la contractualisation et la formation des maitres communautaires, et d'en assurer le suivi par des inspecteurs de l'éducation ;

- poursuivre les efforts pour améliorer l'accès à l'éducation de qualité et les conditions d'enseignement par la construction des écoles et salles de classe et à y améliorer la qualité des infrastructures scolaires, l'accès à l'eau et l'installation sanitaire dans les écoles, l'entretien et la maintenance des équipements et des infrastructures ; le renforcement des compétences des enseignants et les différents acteurs de la chaîne pédagogique, dotation en manuels scolaires, ardoises et guides pédagogiques ; et de poursuivre la mise en œuvre de la politique nationale relative aux repas scolaires dans tous les établissements scolaires sur toute l'étendue du territoire national ;

H. Mesures spéciales de protection

i. Enfants handicapés

29. Le Comité prend note de mesures législatives prises pour protéger les droits de l'enfant en situation de handicap notamment la Loi N° 007/PR/2007 qui prévoit la gratuité et le droit à l'accès sans discrimination à l'éducation et la formation professionnelle, et la formation des enseignants spécialisés ainsi que la disposition du Code Pénal qui réprime et sanctionne l'abandon d'enfant en situation de handicap.

30. Le Comité recommande à l'État Partie de ;

- rendre le système éducatif plus inclusif en veillant à ce que les écoles disposent d'enseignants formés à l'éducation inclusive et spécialisée pour les enfants ayant des besoins spéciaux, tels que des besoins visuels, auditifs, physiques ou intellectuels ;
- assurer l'accessibilité des écoles, hôpitaux et lieux publics aux enfants handicapés notamment à travers les installations et les infrastructures adéquates et adaptées ;
- mettre en place des structures de prise en charge étatique pour les enfants ayant le handicap intellectuel ;
- mener des campagnes de sensibilisation auprès de la communauté, les écoles et la famille pour lutter contre les attitudes discriminatoires et le rejet des enfants handicapés ;
- assurer l'accès gratuit et systématique des enfants handicapés aux soins et services de santé ainsi que la prise en charge.

ii. Enfants réfugiés et déplacés

31. Le Comité est profondément préoccupé par les informations faisant état d'une crise humanitaire dans le pays, avec un afflux massif de plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés provenant des différentes zones de conflit du lac Tchad, ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le Comité a noté, dans le cadre du dialogue constructif, que le pays accueille constamment des enfants réfugiés, dont le nombre a atteint 7 000, y compris des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et qu'un grand nombre de ces enfants se déplace dans le pays et finit dans la rue. Le Comité a observé qu'en ce qui concerne

les enfants étrangers vivant dans la rue, leurs ambassades sont informées afin de prendre les dispositions nécessaires pour leur rapatriement.

32. Le Comité recommande ainsi à l'État partie d'assurer la protection de l'enfant dans le respect du principe de non-refoulement et de prendre toutes les mesures pour protéger les droits et répondre aux besoins des enfants déplacés à l'intérieur du pays, demandeurs d'asile, migrants et réfugiés, en s'assurant qu'ils aient droit à la protection, notamment la protection contre toutes les formes de violence d'abus et exploitation, la traite et le risque de recrutement par des groupes armés, à l'accès à l'éducation, à la nourriture, à l'eau potable, aux services de santé et l'enregistrement des naissances et la recherche et le regroupement familial ou la protection de remplacement appropriée pour les enfants non accompagnés.

33. Le Comité recommande enfin à l'État partie de se référer aux recommandations de son étude continentale sur les enfants en situation de mouvement pour mettre en œuvre cet Article de la Charte.

iii. Administration de la justice pour mineurs

34. Le Comité note les mesures législatives prises par l'État partie visant à protéger les enfants en conflit avec la loi y compris le Code pénal qui fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans (moins de 13 ans) et prévoit des mesures de protection pour le mineur. Le Comité se félicite également de l'adoption en 2017 de la Stratégie intérimaire de justice juvénile et les dispositions prises pour sa mise en œuvre, et la création des tribunaux pour enfants dans chaque Tribunal de Grande Instance. Cependant, le Comité note que, dans la pratique, les délais de détention sont prolongés et qu'il n'existe que 5 bureaux d'accès au droit et à la Justice dans le pays et les quartiers pour les mineurs n'existent que dans les grands centres. Le Comité recommande à l'État partie de :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre pleinement les lois en vigueur visant à améliorer le système de justice pour enfants dans l'État partie, notamment en ce qui concerne l'accès immédiat et gratuit aux services d'assistance juridique, le respect de la durée de la garde à vue, la réduction de la durée de la détention provisoire et le traitement sans retard des affaires ; tout en appuyant le service de Protection et du suivi judiciaire de l'enfant en lui allouant les ressources nécessaires ;
- poursuivre les efforts de mise en œuvre de la stratégie de la justice juvénile en allouant les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre notamment en ce qui concerne le développement des programmes de déjudiciarisation et l'application effective des mesures alternatives prévues par la Loi N° 007/PR/99 et le Code Pénal ; et d'envisager la relecture de certaines dispositions légales pour en renforcer la portée et de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation auprès des acteurs de justice sur les normes et dispositions applicables ;
- créer et étendre les bureaux de l'assistance judiciaire au sein de chaque Tribunal de Grandes Instances en application de l'article 17 la loi N°021/PR/2019 du 15 avril 2019 régissant l'Aide Juridique et l'Assistance Judiciaire ;

- construire des quartiers pour les mineurs auprès de chaque Tribunal de première instance et hors des prisons ;
- accélérer l'adoption de la loi N° 007 de 1999 en cours de révision pour prendre en compte les enfants victimes et en danger ;
- poursuivre la vulgarisation de dispositions de justice juvénile, les programmes de sensibilisation et de formation des professionnels de la Police et de la Justice et les autres acteurs impliqués dans la justice pour enfants sur les nouvelles garanties légales apportées et les droits des enfants ;
- prendre des mesures nécessaires visant à assurer que les enfants soient entièrement séparés des adultes dans les centres de détention ou d'emprisonnement, et améliorer les conditions de détention des mineurs en termes de l'alimentation, couchage, sanitaire et de l'hygiène ;
- poursuivre la collecte et la centralisation des données sur les mineurs en conflit avec la loi dans les différents établissements pénitentiaires et mettre en place le system e-justice afin d'intégrer toutes les données.

iv. Les enfants de mères emprisonnées

35. Le Comité note avec satisfaction que la Loi N°19/PR/2017 portant Régime Pénitentiaire du 28 juillet 2017 prévoit de disposition spécifique pour les femmes enceintes détenues.

36. Toutefois, le Comité note que les enfants sont emprisonnés avec leurs mères dans l'État partie. A cet égard, le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que des alternatives non privatives de liberté sont trouvées pour les tuteurs primaires reconnus coupables. Dans les cas où la détention des enfants avec leur mère devient obligatoire, le Comité recommande vivement de leur fournir un établissement séparé à l'extérieur de la prison et réitère sa recommandation antérieure à l'État partie de s'assurer que les enfants des parents et des tuteurs emprisonnés sont protégés et bénéficient des services appropriés.

37. Le Comité recommande à l'état partie de se référer à son Observation Générale sur l'Article 30 de la Charte, sur les enfants de mères emprisonnées, pour mettre en œuvre cet Article de la Charte.

v. Exploitation sexuelle

38. Le Comité se félicite des mesures législatives adoptées et les avancées apportées dans le cadre des réformes en matière pénale renforçant la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels avec une circonstance aggravante sur les enfants à savoir le crime de viol, désormais codifié et défini à l'Article 349 du nouveau Code pénal. De plus, le Comité note que la Code Pénal prévoit de disposition spécifique qui pénalise la pornographie impliquant des enfants. Le Comité prend note également de l'adoption de la Politique Nationale Genre et son Plan d'Action, la Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre

39. Le Comité est préoccupé par les attitudes discriminatoires liés au genre, qui sont à l'origine des violences basées sur le genre ainsi que par les cas de viols de filles qui ne sont pas signalés et la pratique du règlement extrajudiciaire de ces crimes. Le Comité recommande à l'État partie de :

- poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des politiques adoptées tout en assurant l'allocation d'un budget suffisant à leur mise en œuvre, un plan de suivi et d'évaluation, et un mécanisme de coordination multisectorielle ;
- intensifier les efforts de vulgarisation et sensibilisations communautaires sur l'interdiction légale de la violence à l'égard des enfants tout en assurant la traduction des documents et textes en langues locales ;
- prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les lois en vigueur y compris la poursuite en justice et la mise en œuvre stricte des sanctions prévues à l'encontre des auteurs de ces actes ; et prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toute action de règlement à l'amiable ;
- accroître les mesures de prévention et de sensibilisation à tous les niveaux y compris le niveau familial, scolaire, communautaire y compris dans les communautés hôtes et les camps et sites de réfugiés en organisant des campagnes d'information et d'éducation pour le changement de comportement, la conscientisation et l'encouragement sur la dénonciation ;
- renforcer et vulgariser les mécanismes de signalement des cas d'exploitation et d'abus sexuels dans toutes les communautés, et organiser des campagnes de vulgarisation de la communauté et notamment des enfants sur le système d'alerte rapide dans la lutte contre les VBG « ligne verte »;
- renforcer les efforts et allouer des ressources conséquentes pour une meilleure prise en charge systématique et holistique des victimes tant au niveau psychosocial, juridique, médical qu'au niveau de la réinsertion et poursuivre la création des Centres intégrés de services multisectoriels pour la prise en charge des victimes et les centres d'écoute dans toutes les provinces.

vi. Vente, enlèvement et traite d'enfants

40. Le Comité note l'interdiction constitutionnelle de la traite des êtres humains et l'adoption de la Loi No. 012/PR/2018 du 20 juin 2018, portant ratification de l'Ordonnance No. 006/PR/2018 portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad. Le Comité salue également la mise en place de la Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes ainsi que le Comité Technique Multisectoriel de Lutte contre les Trafics illicites des Migrants. Le Comité est toutefois préoccupé par les rapports qui soulignent que des cas de vente, de trafic et d'enlèvement d'enfants ont été signalés au cours de la période considérée. Il note que la crise sécuritaire a exacerbé les risques d'exploitation, en particulier les filles qui sont déplacées ou réfugiées, sont touchées de manière disproportionnée par la traite des personnes à des fins d'exploitation et relève avec préoccupation l'absence d'informations sur les enfants victimes de traite, les enquêtes et les poursuites, ainsi que les condamnations et peines prononcées. Le Comité recommande à l'État partie de :

- redoubler d'effort pour lutter contre la traite des enfants et pour la mise en œuvre des lois réprimant la traite des personnes ;
- mettre en œuvre le plan d'action national de lutte contre la traite et de procéder ensuite à son évaluation ;

- mettre en œuvre les accords multilatéraux et renforcer les coopérations bilatérales pour prévenir et lutter contre la traite transfrontalière, en particulier la traite des enfants en situation de mouvement ;
- enquêter sur le trafic d'êtres humains, les réseaux des trafiquants, les personnes complices et ceux qui exploitent, vendent ou enlèvent les enfants, en particulier les filles, et de poursuivre et sanctionner les auteurs condamnés conformément aux lois en vigueur ;
- veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'une prise en charge holistique, y compris l'accès à une assistance juridique/judiciaire et médicale/psychologique et un accompagnement en vue d'une réinsertion socio-économique et d'une réintégration dans la société et la famille ;
- Le Comité réitère sa recommandation antérieure à l'État partie de mener une enquête nationale sur le phénomène de trafic et d'enlèvement d'enfants et lui recommande en conséquence de recueillir des données ventilées sur la traite des êtres humains dans le pays, en particulier la traite des enfants ;

vii. Enfants vivant dans la rue

41. Le Comité note avec satisfaction les mesures pratiques prises par l'État partie pour éradiquer ce phénomène y compris la mise en place des comités de Pilotage de l'Initiative Présidentielle pour l'Éradication de la Mendicité Infantile (IPEMI) au Tchad. Toutefois, le Comité exprime sa préoccupation face à l'ampleur de ce phénomène dans le pays vue l'augmentation du nombre des enfants vivant et travaillant dans la rue. Le Comité recommande à l'État partie de :

- opérationnaliser l'Initiative Présidentielle pour l'Éradication de la Mendicité Infantile (IPEMI) au Tchad et allouer des ressources financières, humaines, techniques et matérielles pour sa mise en œuvre ;
- poursuivre et étendre les opérations de recensement afin de recueillir et publier des données ventilées sur le nombre des enfants vivant dans la rue dans le pays ;
- concevoir et mettre en œuvre un plan d'intervention en faveur des enfants mouhadjirinees;
- adopter et mettre en œuvre des programmes de prévention et de réhabilitation pour les enfants en situation de rue afin de les sensibiliser à leurs droits, y compris les droits sexuels et reproductifs, et de réduire le risque d'exploitation et de délinquance ;
- poursuivre les activités de sensibilisation et de formation à l'intention des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux et au public en général sur les droits des enfants des rues.

viii Les enfants dans les conflits armés

42. Le Comité note avec satisfaction que l'enrôlement ou l'utilisation des enfants dans les forces ou les groupes armés est réprimé dans le Code Pénal de 2017. Les Lois N° 003/PR/2020 et N°003/PR/2021 prévoient la distinction entre les mineurs et les adultes et en octroyant un traitement spécial aux enfants impliqués dans les infractions liées au terrorisme ainsi que le jugement par le système de justice pour mineurs. Le Comité note les efforts déployés pour assurer la protection et la prise en

charge des enfants affectés par les conflits armés ainsi que la persistance des conflits armés dans un pays voisin et son impact sur les droits de l'enfant. Le Comité recommande à l'État partie de :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants qui sont affectés par les conflits armés et qui sont particulièrement vulnérables notamment ceux qui vivent dans des zones reculées et frontalières, les réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une assistance appropriée à savoir l'assistance médicale, psychologique ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion ;
- sensibiliser les enfants et les familles aux conséquences néfastes de la participation aux conflits armés, ainsi qu'aux ressources et sources d'assistance destinées à empêcher les enfants d'être victimes du recrutement ;
- poursuivre et renforcer les activités de renforcement des capacités, à l'intention des professionnels de la Police et de la Justice, des travailleurs sociaux, les chefs de communautés et les autres acteurs concernés sur les droits et la protection de l'enfant dans les conflits armés et de mettre en place des programmes de renforcement des capacités portant sur les moyens de prévenir les recrutements des enfants et d'enquêter sur les réseaux ;
- veiller à ce que les enfants soient jugés dans le cadre de systèmes de justice spécialisés pour enfants et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

43. Le Comité recommande à l'état partie de se référer à l'observation Générale sur l'Article 22 de la Charte portant sur les enfants dans les situations de conflit, pour mettre en œuvre cet Article.

ix. Pratiques sociales et culturelles néfastes

44. Le Comité se félicite des mesures législatives entrepris par l'État partie pour lutter contre les pratiques sociales et culturelles néfastes, notamment l'interdiction des mutilations génitales féminines par la Loi N° 006/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction et l'article 318 du Code Pénal qui réprime et prévoit des sanctions à l'encontre des auteurs de ce crime. Aussi, la Loi 029/PR/2015 fixant l'âge minimum pour le mariage à 18 ans et les dispositions de l'article 368 du code pénal, qui prévoit des sanctions en cas de mariage d'enfants et de mariage forcé. Toutefois, le Comité note avec préoccupation qu'en dépit du dispositif légal, les Mutilations Génitales Féminines restent répandues et le taux de mariage des enfants reste élevé. Le Comité recommande à l'État partie de :

- assurer la mise en œuvre stricte des sanctions prévues par la Loi à l'encontre des auteurs de mutilations génitales féminines et mariage d'enfants ;
- intensifier les activités de sensibilisation en organisant des campagnes d'information et d'éducation pour le changement de comportement et la conscientisation sur l'interdiction par Loi des mutilations génitales féminines et mariage d'enfants encourager la dénonciation des auteurs de ces actes ;
- renforcer l'engagement avec des autorités religieuses et traditionnelles en s'assurant qu'ils soient associés aux actions de plaidoyer et de sensibilisation de la communauté sur la lutte contre les pratiques néfastes ;

- accélérer la révision et l'adoption de la feuille de route de lutte contre le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines au Tchad ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines.

45. Le Comité encourage l'État partie à se référer aux Observations Générales conjointes de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant sur les mutilations génitales féminines et sur l'éradication du mariage des enfants en vue d'obtenir des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre de ces droits.

I. Responsabilité de l'enfant

46. Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer des dispositions sur les devoirs de l'enfant dans le Code de l'enfant et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de créer des conditions propices pour préparer les enfants à assumer leur responsabilité au sein de la société. Le Comité encourage également l'État partie à sensibiliser les enfants à leurs devoirs et responsabilités dans la famille et la société et de les impliquer davantage dans les programmes d'action civique et citoyenne.

47. Le Comité encourage l'État partie à se référer à l'Observation générale sur l'article 31 du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant en vue d'obtenir des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre de ce droit.

J. Conclusion

48. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant note avec satisfaction les efforts accomplis par le Gouvernement de la République du Tchad et exhorte celui-ci à mettre en œuvre les présentes recommandations. Le Comité voudrait informer qu'il entreprendra une visite de terrain en vue d'évaluer l'état de la mise en œuvre de ces recommandations. Le Comité aimerait aussi inviter l'État Partie à soumettre son 7^{ème} rapport périodique avant le 04 avril 2027 et y inclure des informations sur la mise en œuvre des présentes Observations Finales et Recommandations.

49. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant profite de cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République du Tchad, les assurances de sa très haute considération.